



**AEDH**

Association Européenne pour la  
défense des Droits de l'Homme

European Association for the  
Defense of Human rights

**AEDH-Association européenne pour la défense des Droits de l'Homme**

Rue de la Caserne, 33

1000 Bruxelles

Numéro de registre : 0648187635-62

## **LIVRE VERT sur une initiative citoyenne européenne** *Réponse de l'AEDH*

Bruxelles, 20 janvier 2010

L'AEDH se réjouit de la procédure de consultation publique lancée par la Commission européenne permettant ainsi aux organisations de la société civile de s'exprimer sur la façon dont devrait fonctionner concrètement l'initiative citoyenne.

Si l'article 11 du Traité de Lisbonne officialise la nécessité d'une démocratie participative qui complète la démocratie représentative, elle ne la remplace pas. Cette démocratie participative s'appuie sur le dialogue avec les organisations de la société civile et la société civile pour permettre la participation des personnes concernées par les décisions communautaires en vue de renforcer le caractère démocratique du processus de décision.

Concernant l'alinéa 4 de l'article 11 du Traité de Lisbonne, nous souhaitons tout d'abord faire part de deux observations préalables, mêmes si celles-ci peuvent sembler implicites :

1. **L'initiative citoyenne ne doit pas être vu comme isolée des autres instruments de la démocratie participative** et notamment ceux prévus dans l'article 11. Il ne s'agit pas d'introduire une sorte de démocratie directe. Nous partageons l'idée que l'initiative citoyenne ne saurait se traduire automatiquement par un projet de directive et de règlement, mais qu'il appartiendra aux autorités européennes de donner une réponse écrite et motivée à l'initiative.

2. **L'initiative citoyenne doit être conforme aux valeurs décrites dans le traité** en particulier concernant le respect des droits fondamentaux :
- valeurs décrites dans le préambule et les premiers articles
  - Charte des droits fondamentaux
  - Convention européenne des droits de l'Homme à laquelle l'Union doit adhérer

**Considérez-vous qu'un tiers du nombre total des États membres constituerait le «nombre significatif d'États membres» requis par le traité? Dans la négative, quel seuil jugeriez-vous approprié, et pourquoi?**

L'AEDH considère qu'un tiers du nombre total des Etats membres ne constituerait pas le « nombre significatif d'Etats membres» fixé par le Traité. Nous suggérons de fixer ce nombre à un quart du nombre total des Etats membres.

**Considérez-vous que 0,2 % de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié?**

**Dans la négative, avez-vous d'autres propositions à faire à cet égard en vue de garantir qu'une initiative citoyenne soit véritablement représentative d'un intérêt commun à l'échelle de l'Union?**

L'AEDH considère que le taux de 0,2% de la population totale d'un Etat membre n'est pas un seuil approprié. Le but recherché est de s'assurer qu'il y ait un nombre significatif de personnes par pays et non pas que le nombre significatif soit proportionnel à la population totale. Par conséquent, nous estimons qu'un taux situé aux alentours de 0,1% proposé dans d'autres avis, en particulier du Comité économique et social européen constitue un seuil approprié.

**L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne devrait-il être lié à celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen?**

**Dans la négative, quelle autre solution jugeriez-vous adéquate, et pour quelle raison?**

Concernant l'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne, l'AEDH estime qu'il convient de se calquer sur la situation la plus favorable existant au sein l'Union européenne. Aussi l'AEDH propose-t-elle de fixer l'âge minimum requis à 16 ans dans la mesure où il s'agit de l'âge du droit de vote dans au moins un des pays de l'Union européenne. La réponse à cette question n'est pas seulement une question technique mais elle est avant tout politique. L'Union européenne ne doit pas se construire sur une moyenne ou, pire, sur le moins-disant des pays européens mais au contraire, sur le mieux-disant européen afin d'être une Europe de progrès et non de régression.

Ainsi, si dans un pays, l'âge minimum requis est de 16 ans, il n'y a pas lieu de fixer l'âge minimum requis dans tous les autres pays à un âge supérieur. La référence faite aux listes électorales n'a pas lieu d'être dans la mesure où cela exclurait les personnes qui ne sont pas inscrites sur ces listes ; celles-ci sont en outre souvent les personnes les plus vulnérables.

**Serait-il suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre?**

**Quelles autres exigences, le cas échéant, devraient être arrêtées concernant la forme et le libellé d'une initiative citoyenne?**

Selon l'AEDH, il est suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre.

Ainsi, il ne doit pas y avoir de contrôle à priori de l'« éligibilité » ou non par rapport aux compétences de l'Union. En effet l'initiative citoyenne revêt nécessairement un caractère politique. Ainsi, si la question posée ne répond pas aux compétences de l'Union, il faudra alors peut être s'interroger sur la nécessité de faire évoluer les compétences de l'Union.

**Pensez-vous qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les autorités des États membres?**

L'AEDH estime qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les Etats membres.

L'accent doit notamment être mis sur la confidentialité des données transmises par les signataires. En effet, si ce dernier doit indiquer son nom, son adresse, sa date de naissance, ceci constitue des données personnelles dont la gestion du fichier pourrait se retourner contre le lui. Le contrôle de la gestion des fichiers, leur confidentialité doit être la règle et ceux-ci n'être accessible que pour contrôle par des autorités indépendantes tenues à la confidentialité

**Dans quelle mesure les États membres devraient-ils être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national?**

Selon l'AEDH, les Etats membres ne devraient pas être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national. Il s'agit d'établir un ensemble commun d'exigences et éviter à cet égard toute situation discriminante.

**Des procédures particulières sont-elles nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence?**

Des procédures particulières sont nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence.

**Les citoyens devraient-ils pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique?**

**Dans l'affirmative, quelles mesures de sécurité et d'authentification devraient être prévues?**

Les citoyens devraient pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique. Dans ce cas, des mesures de sécurité et d'identification existent déjà. Elles sont déjà pratiques courantes aujourd'hui dans le secteur des ONGs, comme d'exiger de confirmer les signatures par réponse à un mail envoyé

du site émetteur de l'initiative. Le signataire et expéditeur du mail de réponse est alors automatiquement identifié.

**Un délai devrait-il être prévu pour la collecte des signatures?**

**Dans l'affirmative, estimez-vous qu'un délai d'un an serait suffisant?**

Un délai devrait être prévu pour la collecte des signatures. Cependant, un délai d'un an serait insuffisant. L'AEDH propose par conséquent de fixer ce délai à 18 mois. Il s'agit ainsi de ne pas créer de distorsions entre des organisations mieux implantées qui disposent de moyens et les autres.

**Pensez-vous qu'un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées soit nécessaire?**

**Dans l'affirmative, accepteriez-vous que cet enregistrement puisse être effectué via un site Internet spécifique mis à disposition par la Commission européenne?**

Un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées est préférable. Une publicité devrait par ailleurs être faite autour des initiatives proposées, de même que la traduction dans toutes les langues de l'UE du libellé de l'initiative.

Nous accepterions par ailleurs que cet enregistrement puisse être effectué via un site internet spécifique mis à disposition par la Commission européenne, ceci gratuitement bien entendu.

**Quelles exigences spécifiques devraient être imposées aux organisateurs d'une initiative afin de veiller à la transparence et au contrôle démocratique?**

**Convenez-vous que les organisateurs devraient fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre d'une initiative?**

L'idée de transparence est nécessaire y compris d'un point de vue financier mais aucune similitude ne peut être faite avec le registre des représentants d'intérêts dont la logique, même, est contestée par nombre d'organisations de la société civile, non pas parce qu'elles sont contre la transparence, mais en raison de l'amalgame qu'il peut exister entre des organisations de nature différentes et qui n'ont pas le même objectif du point de vue des finalités citoyennes.

**Un délai devrait-il être prévu pour l'examen par la Commission d'une initiative citoyenne?**

Un tel délai devrait en effet être prévu. Nous proposons que ce délai soit fixé à 6 mois maximum au terme duquel la Commission européenne devra fournir une réponse écrite et motivée.

**Faut-il introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème?**

**Dans l'affirmative, serait-il utile de prévoir des éléments de dissuasion ou des délais?**

Il est inapproprié d'introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème. Cependant, il est utile de prévoir un délai d'un an entre deux initiatives citoyennes portant sur le même sujet, et non sur le même thème comme il est mentionné dans la question. En effet, le terme « thème » ainsi utilisé nous paraît plus large que celui de sujet.

**L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH)** regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)